



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 février 2018

Français seulement

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

### **Exposé écrit\* présenté conjointement par International Catholic Child Bureau, Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul, Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, and le Mouvement International d'Apostolate des Milieux Sociaux Independants, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[2 février 2018]

---

\* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

GE.18-02031 (F)



\* 1 8 0 2 0 3 1 \*

Merci de recycler



## **Violation de la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en République démocratique du Congo\***

1. Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et le Bureau National Catholique de l'Enfance de la République Démocratique du Congo (BNCE-RDC) souhaitent souligner la violation par l'État congolais des dispositions de sa loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPE) sur le placement éducatif des enfants et la création des tribunaux pour enfants (TPE) sur toute l'étendue du territoire congolais.

### **Détentions illégales et abusives des enfants en conflit avec la loi**

2. La LPE ne prévoit pas de mesures d'incarcération des enfants en conflit avec la loi. Ni les mesures provisoires des articles 106 à 109 ni les mesures des articles 113 à 122 que le juge pour enfants est susceptible de prendre à la fin de l'instruction, ne concernent la privation de liberté des enfants. Les mesures de l'article 113 vont de la réprimande suivie de la remise à parents au placement dans les institutions publiques à caractère social (IPCS), à l'instar des établissements de garde et d'éducation de l'Etat (EGEE) ou des établissements de rééducation de l'Etat (ERE), ainsi que dans les institutions privées agréées à caractère social (IPACS).

3. Le principal problème réside dans le fait que ni les EGEE (article 108 de la LPE) ni les ERE (article 117 de la LPE) ne sont mis en place suivant les prescriptions de la loi. Dès lors que le placement dans les IPACS n'est pas possible ou que les conditions d'une solution en milieu ouvert ne sont pas réunies, les juges pour enfants sont contraints, à Kinshasa, comme dans les 25 autres Provinces, de priver l'enfant de liberté à la fois dans le cadre des mesures provisoires et des mesures prises après délibéré. Il s'agit de détentions illégales, abusives et arbitraires contraires au droit congolais. Le manque de structures et de services adéquats obligent les juges pour enfants à violer la loi.

4. A la prison de Makala à Kinshasa où le BICE avait jadis aménagé les Pavillons 10 pour garçons et 9 pour les filles avant la promulgation de la loi de 2009, les enfants continuent d'y faire l'objet de détentions au mépris de la loi<sup>1</sup>. Les filles ne sont pas séparées des femmes. En janvier 2017, ils étaient 289 garçons et 6 filles, soit 295 enfants<sup>2</sup>. Même si le nombre a diminué depuis<sup>3</sup>, la tendance n'est pas à la baisse et le flux des enfants sous le coup de mesures provisoires ou faisant l'objet de recherche de parents ou encore contre lesquels le juge a prononcé une mesure, ne tarie pas.

5. La Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017-2026) a prévu qu'à l'horizon 2026, les EGEE existant seront réhabilités et équipés d'ateliers de formation professionnelle, les EGEE prioritaires étant ceux de Mbenseke-Futi (près de Kinshasa), de Kasapa (Katanga) ainsi que de Beni et de Goma (Nord-Kivu). La construction d'un EGEE est prévue dans le Maniema et deux EGEE pilote seront construits et équipés<sup>4</sup>. Toutefois, la PNRJ ne fait plus l'objet d'attention de la part des autorités congolaises et son processus de budgétisation reste timide.

### **6. Recommandations :**

*A l'Etat congolais :*

- a) **Mettre, sans délai, un terme à la détention illégale et arbitraire des enfants en conflit avec la loi ;**
- b) **Procéder, dès à présent, à la réhabilitation, à la construction et à l'équipement des EGEE tel que prévu par la PNRJ 2017-2026 ;**
- c) **Procéder à la certification de tous les centres d'hébergement, d'accueil, d'éducation, de rééducation, de formation et d'insertion des enfants à Kinshasa et dans les Provinces ;**
- d) **Octroyer à ces centres les agréments pour une période déterminée et les renouveler ou les retirer périodiquement aux termes d'un processus d'inspection rigoureuse par les services du Ministère**

1. CRC/C/COD/CO/3-5 (2017), § 44 d).

2. Collecte de données du BNCE-RDC à Makala, 2017 (Pavillons 9 et 10).

3. En février 2017, 100 enfants (96 garçons et 4 filles) ; mars 2017, 71 enfants (66 garçons et 5 filles) ; avril 2017, 82 garçons et 2 filles) ; et mai 2017, 62 enfants et 1 fille).

4. Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017-2026), pp. 33-34, § 130 et p. 42, § 175.

des affaires sociales sur la base des normes et standards de prise en charge des enfants vulnérables en RDC de juillet 2014 ;

- e) Accompagner l'œuvre des IPACS agréées à travers des subventions adéquates ;
- f) Organiser les IPACS agréées en réseaux et les connecter aux autres dispositifs du système de justice juvénile, notamment les TPE, les Brigades spéciales de protection de l'enfant, les Corps des assistants sociaux et les Bureaux de Consultations Gratuites.

*Aux Etats et aux institutions partenaires de la RDC :*

- g) Apporter un appui technique et financier à l'Etat congolais pour la mise en œuvre de la PNRJ 2017-2026, notamment pour la mise en œuvre de structures de placement éducatif des enfants en conflit avec la loi.

### Absence de tribunaux pour enfants dans la majorité des Provinces

7. En janvier 2017, le Comité des droits de l'enfant s'était préoccupé du « nombre insuffisant de tribunaux pour enfants (...) qui connaissent des affaires concernant les enfants, dû au caractère limité des ressources humaines, techniques et financières »<sup>5</sup>.

8. L'article 200 de la LPE dispose que « les tribunaux de paix et les tribunaux de grande instance restent compétents pour connaître respectivement en premier et second ressort des affaires qui relèvent de la compétence des tribunaux pour enfants qui seront installés et fonctionneront au plus tard dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi ». (Non souligné dans le texte). Ce texte attribue aux tribunaux de paix (Tripaix) et aux tribunaux de grande instance (TGI) une compétence transitoire de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire du 10 janvier 2009 au 10 janvier 2011. Passé ce délai, les Tripaix et les TGI ne sont plus compétents à connaître des affaires des enfants. Depuis sept ans, ces juridictions ordinaires continuent de juger pourtant les enfants en toute illégalité. Il s'agit d'une violation par l'Etat congolais de sa propre législation.

9. La spécialisation du système de justice juvénile en RDC est marquée par la création des tribunaux pour enfants (TPE) conformément à l'article 149 alinéa 5 de la Constitution du 18 février 2006 et aux dispositions de l'article 84 alinéa 1 de la LPE qui précise que les TPE sont créés « dans chaque territoire et dans chaque ville ». Il devrait donc y avoir, selon la loi, autant de TPE que territoires et villes, ce qui n'est pas le cas neuf ans après la promulgation de la loi. La RDC compte une trentaine de territoires avec la nouvelle réforme territoriale adoptée le 9 janvier 2015 par le parlement congolais faisant passer les Provinces de 11 à 26. Nonobstant les dispositions de l'article 200 de la LPE, à la date du 10 janvier 2018, seuls 16 TPE, dont 5 à Kinshasa, sont opérationnels<sup>6</sup>.

10. Le non respect de l'article 200 de la LPE entraîne les conséquences suivantes :

- 10.1. Les Tripaix et TGI faisant office de TPE ne sont pas spécialisés car les juges qui y opèrent ne sont pas formés aux procédures adaptées à l'enfant, ce qui augmente le risque de non-conformité des mesures prises à l'encontre de l'enfant aux dispositions de la LPE, comme le témoignent plusieurs décisions rendues par exemple entre 2010 et 2014 par des Tripaix et des TGI siégeant en matière de protection judiciaire de l'enfant<sup>7</sup>. Sur la forme (huis clos, sans uniforme pour les acteurs de la justice lors de l'instruction et de la comparution) et sur le fond (respect des garanties procédurales, présence des parents ou tuteurs à l'audience, etc.), ces décisions posent le problème du déficit de la mise en œuvre de la LPE, notamment la mise en place des TPE sur l'ensemble du territoire conformément à l'article 84 alinéa 1 de la LPE ;

5. CRC/C/COD/CO/3-5 (2017), § 44 b) et 45 a).

6. Kinshasa (Kinshasa-Gombe, Matete, Ngaliema, Kinkole et Kalamu), Equateur (Mbandaka), Kwilu (Kikwit), Bandundu (Bandundu), Kongo-Central (Matadi), Nord Kivu (Goma), Sud Kivu (Bukavu), Tshopo (Kisangani), Ituri (Ituri), Kasai Oriental (Mbuji-Mayi), Kasai Central (Kananga) et Haut Katanga (Lubumbashi).

7. A titre d'exemple, le juge du Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo faisant office de juge pour enfants s'est prononcé dès le lendemain de sa saisine sans avoir ordonné les enquêtes sociales (*Recueil de jurisprudence annotée, Justice pour enfants*, UNICEF-SDE, Kinshasa, 2011, RECL 0079/IV du 27 octobre 2010, pp.177-179) ; le Tribunal de paix de Kinshasa/Ndjili n'a pas, avant sa décision, chargé l'assistant social de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant en vertu de l'article 109 de la LPE (*Recueil de jurisprudence annotée.....*, RECL 0719/IV du 28 octobre 2010, pp.179-181) ; dans la décision du 16 avril 2010 du Tribunal de paix de Bunia, le juge n'a pas requis l'assistant social pour établir un rapport sur la personnalité et le comportement de l'enfant en violation de l'article 109 de la LPE (*Recueil de jurisprudence annotée.....*, RECL 0719/IV du 28 octobre 2010, pp.90-93).

- 10.2. Il en résulte une inégalité de traitement des enfants en conflit avec la loi selon leur lieu de résidence. La conformité de la prise en charge judiciaire à la LPE dépend de la présence ou non d'un TPE dans les Provinces, territoires et villes.

**11. Recommandations à l'Etat congolais :**

- a) **Mettre tout en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article 200 de la LPE ;**
- b) **Mettre pleinement en œuvre l'article 84 alinéa 1 de la LPE en accélérant l'installation des TPE sur toute l'étendue du territoire congolais ;**
- c) **Intensifier la formation des magistrats spécialisés par l'Institut National de Formation Judiciaire (INAFORJ), y compris par la modification de l'alinéa 1 de l'article 88 de la LPE qui subordonne la nomination des juges pour enfants au seul consentement des magistrats et non à une procédure institutionnalisée ;**
- d) **En attendant de créer dans chaque territoire et dans chaque ville des TPE, renforcer les capacités des juges des Tribunaux et des TGI faisant office de TPE sur les procédures, les pratiques et les outils spécifiques et adaptés aux enfants.**

---

\*Bureau International Catholique de l'Enfance en République démocratique du Congo (BNCE-RDC) une ONG sans statut consultatif partage également les opinions exprimées dans cet exposé.